



Nouméa le 15 OCT. 2019

L'inspecteur général de l'éducation nationale,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des enseignements

aux

Personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie
- rentrée scolaire 2020

Division des Rémunérations,
et des retraites
Isabelle MAGGIA-VALDERRAMA
Bureau 449
Téléphone :
(687) 26 61 95
Mél.
ce.drr@ac-noumea.nc

Division du budget et des finances
Liza EURISOUKE
Melisa DEUWIARI
Bureau 444
Téléphone
(687) 26 61 42
(687) 26 61 48
Mél.
dbfb3@ac-noumea.nc

Division du personnel
Margot Le Roux
Téléphone :
(687) 26 61 88
Mél :
madnc@ac-noumea.nc

1 avenue
des Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

Vous êtes invités à apporter la plus grande attention à la lecture de la présente note, qui précise les modalités du transport des personnes et des bagages et la prise en charge de votre rémunération.

Je vous précise que les services du vice-rectorat déterminent vos droits :

- à la prise en charge des frais de changement de résidence pour vous-même et vos éventuels ayants-droit (transport des personnes et des bagages) ;
- à l'indemnité d'éloignement.

I – TRANSPORT DES PERSONNES ET DES BAGAGES

En application de l'article 24-II, dernier alinéa du décret modifié n° 98-844 du 22 septembre 1998, l'agent muté sur sa demande dans une collectivité d'outre-mer peut bénéficier de la prise en charge de ses frais de changement de résidence **sous réserve de justifier d'une durée de service d'au moins cinq années.**

Aux termes de l'article 27 du même décret, cette durée de service est celle effectuée dans l'ancienne résidence administrative de l'agent. Pour apprécier la durée de service dans l'ancienne résidence, à l'occasion d'un changement de résidence entre la métropole et un territoire d'outre-mer ou entre un département d'outre-mer et un territoire d'outre-mer, il n'est pas tenu compte des changements de résidence intervenus à l'intérieur de celle-ci, c'est-à-dire selon les cas, à l'intérieur de la métropole ou du département d'outre-mer.

A/ Agents pouvant bénéficier de l'indemnité de frais de changement de résidence

L'indemnité de frais de changement de résidence comporte la prise en charge des frais de transport des personnes (**limitée à 80 % des sommes engagées**) et l'attribution d'une indemnité forfaitaire de transport de bagage ou de changement de résidence (**réduite de 20%**).

Le paiement de cette indemnité est effectué sur votre demande, présentée dûment complétée dans un délai d'un an au plus tard, à peine de forclusion, à compter de la date d'installation dans la nouvelle résidence administrative.

Les 20 % restant à votre charge conditionnant l'émission des billets devront être acquittés par vos soins **au plus tard le 10 janvier 2020** auprès du transporteur aérien.

⚠ Les paiements se feront uniquement par virement bancaire ou par téléphone au + 687 25.88.10 en tenant compte du décalage horaire (+ 10 heures par rapport à la Métropole).

La compagnie aérienne vous contactera par courriel à l'adresse indiquée dans le dossier joint pour vous transmettre vos billets d'avion 15 jours avant le départ.



2 / 5

NB : les prestations annexes (transports d'animaux, excédents de bagages, nuitées induites par le trajet retenu) ne sont pas prises en charge par l'administration. Egalement, en cas de changement de franchise bagages entre deux vols, aucune prise en charge ne sera effectuée par l'administration.

Je vous précise que le dossier relatif à l'indemnité de frais de changement de résidence vous sera transmis par courriel et que vous devrez le renvoyer, lors de votre arrivée en Nouvelle-Calédonie, complété et accompagné de toutes les pièces justificatives à l'adresse dbfb3@ac-noumea.nc

1/ Mise en route depuis la métropole

La mise en route s'effectue par la voie aérienne la plus directe et par réquisition.

Le pré acheminement sera organisé par les services du vice-rectorat selon les modalités proposées et choisies par l'agent sur la fiche de renseignement.

Aucun stop ne sera autorisé en dehors des escales prévues par le transporteur.



Aucun surclassement n'est possible.

La date de la pré-rentrée scolaire calédonienne étant fixée au vendredi 14 février 2020, les départs auront lieu entre le 5 et le 7 février 2020.

2/ Mise en route depuis les Antilles et la Guyane

La mise en route s'effectue par la voie aérienne la plus directe et par réquisition : les services du vice-rectorat procéderont à votre affectation sur un vol au départ de Pointe à Pitre, Cayenne ou Fort de France.

Aucun stop ne sera autorisé en dehors des escales prévues par le transporteur.



Aucun surclassement n'est possible.

La date de la pré-rentrée scolaire calédonienne étant fixée au vendredi 14 février 2020, les départs auront lieu entre le 4 et 6 février 2020.

3/ Mise en route depuis la Réunion et Mayotte

La mise en route s'effectue par la voie aérienne la plus directe et par réquisition sur le trajet le plus court (Asie/Pacifique).

Aucun stop ne sera autorisé en dehors des escales prévues par le transporteur.



Aucun surclassement n'est possible.

La date de la pré-rentrée scolaire calédonienne étant fixée au vendredi 14 février 2020, les départs auront lieu entre le 1^{er} et 8 février 2020.

4/ Post acheminement Nouméa-Iles et Nouméa-Brousse

Le post acheminement Nouméa-Iles et Nouméa-Brousse doit être organisé par vos soins. Le remboursement à hauteur de 80% des frais engagés sera effectué sur présentation de la facture acquittée, des billets de transport et des cartes d'embarquement.

- voyage en avion ou en bateau : le remboursement sera effectué sur présentation de la facture acquittée, des billets (classe économique) et des cartes d'embarquement.

- si vous choisissez un autre mode de transport pour rejoindre votre lieu d'affectation (véhicule personnel, location de véhicule....) **AUCUN** remboursement ne sera pris en charge.

5/ Mise en route des ayants-droit

En application de l'article 36 du décret modifié n° 98-844 du 22 septembre 1998, l'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent pour lui-même et, le cas échéant, pour son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et les membres de sa famille à la condition que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur du conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité.

En application de l'article 4, **sont notamment considérés comme membres de la famille, le conjoint, concubin, partenaire d'un PACS, les ascendants et les enfants à charge au**



sens de la législation sur les prestations familiales (moins de 20 ans) sous condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent muté.

L'installation en Nouvelle-Calédonie des ayants-droit devant être effective et durable, les conjoints fonctionnaires qui ne sont pas mutés doivent obligatoirement être placés en position de disponibilité dans les 6 mois de la date d'installation de l'agent pour prétendre à une prise en charge.

Cas particulier : arrivée différée des ayants-droit

L'article 37 du décret modifié n° 98-844 du 22 septembre 1998 prévoit que l'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans le délai de six mois à compter de la date de son installation administrative (date de prise de fonction).

Si vous êtes dans cette situation, vous devrez compléter le tableau relatif aux demandes d'arrivées différées des ayants-droit sur la fiche de renseignement et confirmer cette demande dès votre arrivée auprès de la division du personnel. Leur mise en route ne s'effectue que par la voie de réquisition dans les mêmes conditions que précisées au A.

En l'absence de cette autorisation préalable de l'administration, les frais que vous aurez éventuellement engagés pour les membres de votre famille ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Dès que vos ayants-droit ont rejoint le territoire, vous devez prendre contact avec la division du budget et des finances aux fins de renseigner le dossier de versement complémentaire d'indemnité de frais de changement de résidence.

IMPORTANT : pour l'ensemble de ces mises en route, aucune modification de date de départ ne sera possible, sauf cas de force majeure dûment justifiée (hospitalisation) et autorisée par l'administration. En cas de non présentation à l'aéroport pour embarquement le jour de votre convocation, le voyage sera à votre charge. Cette situation est susceptible de remettre en cause votre mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie.

B/ Agents ne bénéficiant pas de l'indemnité de frais de changement de résidence

Si vous ne remplissez pas les conditions pour une prise en charge des frais de changement de résidence vous devez organiser votre voyage.

La date de la pré-rentree scolaire calédonienne étant fixée au vendredi 14 février 2020, vous devez être arrivés sur le territoire au plus tard le jeudi 13 février 2020.

II – LA PRISE EN CHARGE DE VOTRE REMUNERATION

A/ Rémunération principale

Votre rémunération est prise en charge par le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie à compter de la date de votre affectation, soit le 14 février 2020.

La partie du salaire du mois de février à la charge du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, est versée avec le salaire du mois de mars à la fin de ce mois.

La procédure d'avance n'existe pas en Nouvelle-Calédonie. Il est donc recommandé de demander auprès du service gestionnaire du rectorat d'origine **l'avance réglementaire sur salaire de deux mois** qui sera reprise en quatre mensualités à compter du mois de mars.

B/ Indemnité d'éloignement

En application des dispositions du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996, il est prévu pour les fonctionnaires affectés en Nouvelle-Calédonie, l'attribution de l'indemnité d'éloignement, à la condition que cette affectation entraîne pour l'agent un **déplacement effectif** pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux.

Correspondant à 10 mois de traitement indiciaire brut pour un séjour de deux ans, elle est versée en deux fractions de cinq mois de traitement. Pour les agents dont les droits seront ouverts, la première fraction est versée à l'arrivée sur le traitement du mois de mars et la deuxième fraction à l'issue du séjour de deux ans sur le dernier salaire d'activité en Nouvelle-Calédonie.



Elle est calculée sur la base du dernier traitement majoré de 5 % par enfant à charge de moins de 20 ans et de 10 % pour le conjoint, concubin, partenaire d'un PACS lorsque ce dernier n'a pas un droit personnel à l'indemnité soit la formule suivante pour une fraction pour un agent seul : $INM \times 56,2323 \text{ (valeur actuelle du point)} \times 5/12^{\text{ème}}$.

Dans la situation d'un couple de fonctionnaires dont chacun des membres a ses propres droits, la majoration pour enfant à charge sera automatiquement attribuée à l'agent dont le traitement est le plus élevé.

C/ Allocations familiales

Attention, les CAF n'étant pas représentées en Nouvelle-Calédonie, c'est l'employeur vice-rectorat qui verse les allocations familiales en même temps que le salaire. **Le certificat de mutation** des prestations familiales que doivent produire les CAF pour la continuité du versement des allocations **doit être impérativement adressé au vice-rectorat**, et non pas à la CAFAT, sous peine de retard de mise en paiement.

Les paiements afférents ne peuvent intervenir qu'après validation de la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie à l'issue du contrôle opéré par le comptable public.

Pour une prise en charge de votre rémunération dans les meilleures conditions, il est fortement conseillé de vous présenter à votre arrivée auprès du bureau des rémunérations aux fins de contrôle de votre dossier (22 rue Dézarnaulds – de 8h à 11h30 et de 12h30 à 16h).

III - CONSTITUTION DU DOSSIER

Vous devez, dans un premier temps :

- nous retourner **impérativement et au plus tard le 12 novembre 2019** par mail à l'adresse madnc@ac-noumea.nc (avec en objet du mail : Discipline – Nom – Prénom) votre avis d'acceptation complété,
- puis vous avez **jusqu'au 18 novembre 2019** pour nous envoyer votre certificat médical attestant de votre aptitude à servir **dans une collectivité d'outre-mer** et à prendre les transports aériens. *Pour rappel ce certificat doit être établi par un médecin agréé de votre académie. (Les services de gestion de votre rectorat peuvent vous transmettre cette liste. Un modèle de certificat est joint à la présente circulaire).*

Ces deux documents sont nécessaires pour obtenir votre arrêté ministériel de mise à disposition.

Dans un second temps et afin de constituer votre dossier, avant votre arrivée en Nouvelle-Calédonie, vous devrez vous connecter **obligatoirement jusqu'au dimanche 24 novembre 2019** pour votre dossier administratif et **jusqu'au dimanche 15 mars 2020** pour votre dossier financier, sur la plateforme informatisée du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie : <https://madnc.ac-noumea.nc> en vue de transmettre les pièces demandées. *Les modalités de transmission seront détaillées en ligne.*



IV – RAPPEL DES REFERENCES DES TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

- Décret modifié n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- Décret modifié n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
- Décret modifié n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Circulaire du 27 avril 2015 relative aux modalités de prise en charge des frais résultant des changements de résidence ayant pour destination ou pour origine un département (DOM) ou une collectivité d'outre-mer (COM) ;
- Circulaire n° 2015-075 du 27 avril 2015 relative aux modalités de prise en charge des frais résultant des changements de résidence ayant pour destination ou pour origine un département (DOM) ou une collectivité d'outre-mer (COM).

L'inspecteur général de l'éducation nationale,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements
de la Nouvelle-Calédonie,

Erick ROSER